



RECU 17 DEC. 2015



PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA LBA/BML ET LA FFAM

Entre:

d'une part, Monsieur Willy DE MAERTELAERE, président de la Ligue Belge d'Aéromodélisme ASBL / Belgische Modellluchtvaart Liga VZW (LBA/BML),

et

d'autre part, Monsieur Bruno DELOR, président de la Fédération Française d'AéroModélisme (FFAM),

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Modalités de l'accord

La FFAM reconnaît un brevet LBA/BML comme équivalent à une QPDD (Qualification Pilote De Démonstration) afin de permettre à un aéromodéliste belge, non détenteur d'une licence FFAM, de participer à une présentation publique d'aéromodèles organisée sous l'égide de la FFAM, dans les mêmes conditions qu'un licencié FFAM détenteur d'une QPDD.

La LBA/BML reconnaît une QPDD comme équivalente à un brevet afin de permettre à un aéromodéliste français non détenteur d'une licence LBA/BML, de participer à une présentation publique d'aéromodèles organisée sous l'égide de la LBA/BML, dans les mêmes conditions qu'un licencié LBA/BML détenteur d'un brevet.

Les modalités d'équivalence entre les QPDD FFAM et les brevets LBA/BML sont les suivantes :

- Brevet A (pour Airplane) équivalent à la QPDD Avion
- Brevet G (pour Glider) équivalent à la QPDD Planeur
- Brevet H (pour Helicopter) équivalent à la QPDD Hélicoptère
- Brevet MC (pour Multicopter) équivalent à la QPDD Multi-rotor
- Catégorie 1 du brevet (12 kg max) équivalent au niveau 1 de la QPDD (7 kg maximum)
- Catégorie 2 du brevet (25 kg max) équivalent au niveau 2 de la QPDD (25 kg max).

Un brevet de type acquis pour la catégorie 2 vaut pour la catégorie 1 de même type, tout comme une QPDD de niveau 2 de type vaut également pour le niveau 1 de même type.

Nota : une QPDD ne permet de faire voler qu'un aéromodèle de catégorie A. Un aéromodèle de catégorie B implique de disposer d'une autorisation de vol spécifique délivrée par la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC). Le seuil entre la catégorie A et la catégorie B porte sur une limite de masse de 25 kg assortie de limites sur la propulsion.

La carte de brevet LBA/BML, qui constituera la preuve de la détention d'un tel brevet, est unique. Dans le cas de la FFAM, les QPDD sont mentionnées sur la licence dématérialisée de son titulaire.

Article 2 - Dispositions relatives aux assurances

Le niveau des garanties en responsabilité civile (dommages corporels et matériels) de l'assurance LBA/BML est significativement inférieur de celui de l'assurance FFAM. Dans ce contexte et afin d'éviter tout problème en cas d'accident, il sera, le cas échéant, envisageable de recourir à l'assurance responsabilité civile FFAM pour les pilotes belges titulaires d'une carte de brevet LBA/BML lorsqu'ils voleront dans une présentation publique d'aéromodèles organisée sous l'égide de la FFAM. Il revient alors au pilote responsable d'un accident d'en informer la FFAM de l'accident dans les deux jours ouvrables qui suivent l'accident et d'effectuer une déclaration d'accident dans les formes applicables à la FFAM.

Par contre, pour ce qui concerne l'individuelle accident, le pilote ne bénéficiera pas de l'assurance FFAM sauf à disposer d'une licence FFAM ou, à défaut, d'un passeport loisir non résident FFAM (durée de validité de 30 jours).

Un licencié LBA/BML qui souhaite, hors présentation publique d'aéromodèles, voler au titre d'un club affilié à la FFAM, doit obligatoirement disposer d'une licence FFAM ou, à défaut, d'un passeport loisir non résident FFAM ; ces deux titres permettent de disposer pleinement de l'assurance FFAM (individuelle accident et responsabilité civile).

Article 3 - Durée du protocole d'accord et date d'effet

Le protocole d'accord est conclu pour une durée d'un an et est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Il prend effet au 1er janvier 2016.

Toute demande de modification des dispositions du présent protocole devra faire l'objet d'un avenant et sera soumis au préalable à l'accord des deux parties.

Article 4 - Cessation anticipée du protocole d'accord

L'une ou l'autre des deux parties se réserve, sans préavis, la faculté de suspendre l'application du présent protocole, sans que cette décision ne puisse ouvrir le droit à une indemnité quelconque.

Dans ces conditions, la partie qui suspend l'application du protocole doit avertir l'autre partie dans les meilleurs délais, sans que ce délai ne puisse être inférieur à 48 heures.

Article 5 - Information des parties en cas d'accident

En cas d'accident relevant de l'application du protocole, la partie concernée est tenue d'aviser l'autre partie dans les 48 heures suivant l'accident.

Fait en deux exemplaires, le 15 décembre 2015

Willy DE MAERTELAERE
Président de la LBA/BML



Bruno DELOR
Président de la FFAM

